

INSPECTION DES COLONIES

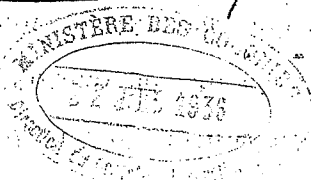
COLONIE

de 1^{re} Indochine.

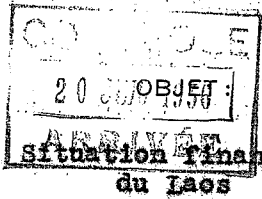
Tripliquata

Saigon, le 10 Juin 1936.

N° 19



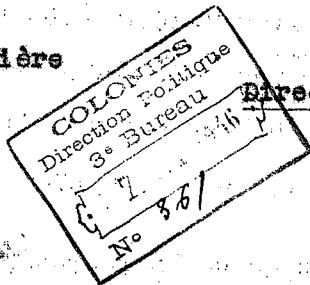
L'Inspecteur Général des Colonies MORETTI
Chef de la Mission d'Inspection
à Monsieur le MINISTRE DES COLONIES



Direction du Contrôle

Direction des Affaires Politiques

Direction du Personnel et de la Comptabilité.



J'ai l'honneur de vous adresser deux rapports(1)
traitant respectivement du régime fiscal du Laos et des
budgets et comptes de ce protectorat.

A) Le régime fiscal

Le budget du Laos est alimenté - en dehors de
la subvention massive que lui sert le Gouvernement
général et qui représente l'appoint le plus considéra-
ble dans l'ensemble de ses ressources - par un certain
nombre d'impôts directs et de taxes assimilées, par des
droits d'enregistrement et des redevances minières et
forestières, par le produit des ventes domaniales, par
les....

- (1)- Rapport n° 20 de M. MORETTI sur le régime fiscal
du Laos.
Rapport n° 21 de M. MORETTI sur la situation finan-
cière du Laos.

Transmis à
Personnel
31/7
36
h. L...

les revenus des services affermés et des exploitations industrielles et enfin par des produits divers comprenant des taxes perçues sur ordre de recette, des remboursements des cessions et des retenues de natures diverses. Parmi ces revenus les plus importants sont l'impôt personnel des indigènes et la taxe des prestations.

Le système fiscal du Laos repose sur ces deux contributions qui, avec la taxe de remplacement sur la consommation de l'alcool, constituent, en fait, trois capitations superposées. Depuis que les moyens en numéraire des populations laotiennes se sont raréfiés l'impôt personnel indigène fournit les recettes les plus abondantes. Les prestations ne donnent plus qu'un appoint de plus en plus modéré en deniers. Les contribuables sont acculés, par la dureté du temps, à exécuter leurs prestations en nature sans qu'il soit toujours possible d'absorber les journées de travail, offerte par une main d'œuvre de plus en plus nombreuse, même en cette période où le développement du réseau routier a fait multiplier le nombre des chantiers de Travaux Publics.

La taxe d'alcool apparaît injuste dans son principe puisqu'elle assujettit indistinctement ceux qui font usage de boissons fermentées et ceux qui ne consomment pas d'alcool. Le Résident Supérieur indique, toutefois, que la consommation de l'alcool au Laos, présente un caractère rituel et qu'elle se trouve, de ce fait, généralisée, à l'exception des bonzes qui sont, au reste, exonérés du paiement de la taxe. Quoiqu'il en soit on ne peut pas ne pas retenir que cette contribution a été réclamée par la

Chambre.....